

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-19(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 30 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Date de convocation : 22 mars 2021

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présent(els) : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; Madame Patricia PAUL, 2^{ème} vice-présidente (participant à la réunion en visioconférence), Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président, Monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention de mise à disposition de moyens entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le Centre hospitalier de Manosque

Le Président expose :

Par délibération n°2016-06(OPS), le Conseil d'administration a autorisé le président à signer une convention de mise à disposition de moyens pour les besoins du SMUR, avec le centre hospitalier de Manosque, en application des dispositions de l'article R 6123-15 du code de la santé publique qui précise quelles sont les missions d'un SMUR et de l'article D 6124-12 du même code qui stipule que pour réaliser ces missions, le centre hospitalier siège du SMUR peut passer convention avec le SDIS.

Cette convention arrivant à son terme le 6 avril 2021, il est proposé au Bureau d'autoriser le président à conclure une nouvelle convention pour une période identique de 5 ans et de poursuivre ainsi la mise à disposition de deux véhicules, propriété du SDIS.

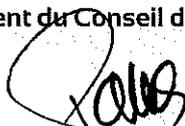
Les véhicules seront remisés au centre de secours de Manosque. Ils seront conduits par un conducteur sapeur-pompier et entretenus par le SDIS. L'hôpital continuera d'assurer la mise à disposition d'un médecin et d'un infirmier, des consommables pharmaceutiques, des médicaments, du matériel médical et biomédical nécessaire à la mission du SMUR.

Cette convention, conclue pour un montant de 175 500 € par an, s'inscrit par ailleurs pleinement dans le cadre du besoin reconnu par les deux parties de coordonner leur action, de rationaliser leurs matériels et de mutualiser leurs moyens et leur savoir-faire dans le but d'accroître l'efficacité et la qualité des secours portés aux usagers conformément aux dispositions de la convention du 02 février 2010 relative aux secours aux personnes et transports sanitaires réalisé dans le cadre de l'aide médicale urgente conclue entre le SDIS 04 et le centre hospitalier de Digne les Bains, siège du SAMU 04 et à son annexe du 1^{er} avril 2011.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer la convention jointe au présent rapport et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LE SDIS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET LE CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MANOSQUE**

ENTRE :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque
Représenté par son directeur, Monsieur Franck **POUILLY**,
Sis chemin Auguste Girard, 04100 MANOSQUE

D'une part

ET :

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS
04)**
Représenté par son président, Monsieur Pierre **POURCIN**,
Sis 95 avenue Henri Jaubert, 04000 DIGNE LES BAINS

D'autre part

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention du 02 février 2010 et son annexe du 1er avril 2011, conclues entre le SDIS
04 et le SAMU 04 et relative au secours aux personnes et transports sanitaires réalisés
dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant :

La nécessité pour les centres hospitaliers des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre du
SAMU et des SMUR qui leurs sont rattachés, d'assurer le service public hospitalier de l'aide
médicale urgente,

La nécessité pour le SDIS 04 de concourir avec les autres services et les professionnels
concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, ainsi
qu'aux secours d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L 1424-2 du Code
général des collectivités territoriales,

La nécessité pour les sapeurs-pompiers du SDIS 04, dans le cadre de leurs compétences,
d'exercer la mission de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres
ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation,

Les dispositions du décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques
de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence qui prévoient la
possibilité pour les services départementaux d'incendie et de secours de mettre à

disposition des centres hospitaliers certains de leurs moyens et leurs personnels pour les transports sanitaires nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMUR mentionnée à l'article R.6123-1 du Code de la santé publique,

Le besoin reconnu par les deux parties de coordonner leurs actions, de rationaliser leurs matériels et de mettre en commun leurs moyens et leur savoir-faire dans le but d'accroître l'efficacité et la qualité des secours portés aux usagers conformément aux dispositions de la convention du 02 février 2010 relative aux secours aux personnes et transports sanitaires réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente conclue entre le SDIS04 et le centre hospitalier de Digne les Bains, siège du SAMU 04 et à son annexe du 1er avril 2011.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS 04 au profit du fonctionnement du SMUR du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque.

ARTICLE 1ER : VÉHICULES

Le SDIS 04 s'engage à fournir deux véhicules aménagés pour transporter le personnel du SMUR et le matériel médical nécessaires aux missions de médicalisation de ce service.

Les caractéristiques de ces véhicules sont mentionnées en annexe 1 de cette convention.

En cas d'indisponibilité de l'une des deux VLM, le SDIS 04 fournira un véhicule de remplacement, sans équipement VLM, susceptible de transporter trois personnes, conducteur compris.

ARTICLE 2 : ARMEMENT

La VLM 1, stationnée au Centre d'Incendie et de Secours de Manosque, est armée en permanence par un conducteur sapeur-pompier exclusivement dévolu à cette mission.

La VLM 2 pourra être armée par un autre conducteur dans la mesure des possibilités en personnel. En tout état de cause, le SDIS 04 mettra tout en œuvre afin de pouvoir répondre aux sollicitations du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque dans les meilleurs délais. La VLM 2 sera susceptible d'être stationnée au Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque.

Les modalités de fonctionnement quotidiennes, interventions, réarmement, nettoyage, etc, sont régies par notes de service signées par le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Manosque et le médecin-chef du SMUR.

ARTICLE 3 : DÉCLENCHEMENT DES MOYENS

Les moyens sont déclenchés par le SAMU 04, via le CODIS ;

Le véhicules VLM rejoindra alors le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque afin de prendre en charge l'équipe médicale.

En cas de situation potentiellement grave (départ réflexe), le CODIS pourra déclencher la VLM afin qu'elle se rende au Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque en attente de la décision du médecin régulateur.

L'alerte de l'équipe SMUR est du ressort du SAMU ;

En cas d'un transport secondaire urgent, le SAMU pourra demander à ce que le transport soit réalisé par un VSAV du SDIS 04.

Le CODIS s'assurera alors que la deuxième VLM soit armée par un conducteur dans la mesure où une équipe médicale serait disponible au Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque.

ARTICLE 4 : MÉDICALISATION POUR UN MÉDECIN DU SDIS 04

De façon exceptionnelle, le SDIS 04 pourra être en mesure de fournir un médecin pour armer le SMUR 2, notamment lors de la présence du médecin sapeur-pompier professionnel affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Manosque.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

Le SDIS 04 fera son affaire de tout ce qui concerne le maintien en condition opérationnelle des deux véhicules (entretien et réparation).

Le SDIS 04 assurera ces deux véhicules en garantie tous risques dans le cadre de son contrat « flotte automobile ».

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque fournira le personnel, les médicaments et tous les dispositifs médicaux nécessaires à ses missions.

Il en assurera l'entretien et le maintien en condition opérationnelle. Il fera sienne les problématiques de matériovigilance et de pharmacovigilance.

Il assurera le personnel médical, paramédical, stagiaire, pour tout ce qui concerne l'activité liée au SMUR.

Le SDIS 04 est responsable des conditions d'emploi des personnels conducteurs de ces véhicules, tant en ce qui concerne les permanences, relèves, discipline, qu'en ce qui concerne la responsabilité vis-à-vis des tiers.

Le conducteur de la VLM fait partie de l'équipe SMUR. Il aidera l'équipe à la mise en œuvre du matériel de médicalisation et répondra favorablement à toutes demandes de l'équipe dans ce cadre.

En ce qui concerne la conduite du véhicule, le conducteur sapeur-pompier, responsable au titre du Code de la route, adaptera sa conduite au contexte opérationnel en s'assurant d'amener l'équipe médicale sur zone en sécurité.

Une attention particulière sera accordée, par l'ensemble de l'équipe, à la sécurité lors des transits routiers et sur zone.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Centre Hospitalier versera au SDIS 04 une contribution annuelle de 150 000 euros pour la mise à disposition de ces moyens ainsi que pour les conducteurs, à raison de deux VLM, un conducteur à temps plein et un conducteur pour 30 heures par an.

Ce montant sera révisé annuellement. L'indice retenu sera l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages – Métropole + DOM – Identifiant : 639196) connu à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition (N) et celui de la date anniversaire de l'exercice N+1.

Le règlement interviendra trimestriellement, à terme échu, sur la base de titres de recette émis par le SDIS 04.

ARTICLE 7 : COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi, composé du Directeur Départemental du SDIS 04, du chef de centre du CIS Manosque, du chef du Groupement des Moyens Techniques et du Médecin-chef du SDIS 04, du Directeur et du chef du SMUR du Centre Hospitalier Intercommunal de

ANNEXE 1 : Désignation des véhicules et matériels

Deux véhicules de type à définir.

Caractéristiques :

- 5 places assises ;
- Meubles VLM validés par le SMUR Manosque et le SDIS 04 ;
- Couleur Rouge NFX 08008 avec mention SMUR MANOSQUE ;
- Rampe gyrophare ;
- Feux de calandre ;
- Rampe Led de stationnement ;
- Balisage réfléchissant avant, arrière et latéral ;
- Radio ANTARES, fournie par le SDIS 04.

Prestations annexes fournies par le SDIS 04 :

- Carburant ;
- Entretien ;
- Assurance ;
- Réparation ;
- Pneumatiques été/hiver.

